

Montpellier

Immeuble Optimum ZAC Blaise Pascal 451 rue Denis Papin
34000 Montpellier

Tél : +336 72 96 01 63

Mél : michel.bourdais@bureauveritas.com

N° affaire : 25433176/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 34/MTP/POSTE ELEC TGBT ADV
371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34090 MONTPELLIER

Destinataire :

CHU DE MONTPELLIER
MICKAEL DUCHARME
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT
ET DU SUD AVEYRON

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2

**Présence d'Amiante**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
09/03/2026	Rev0	Provisoire absence de RAAT	Michel BOURDAIS

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	7
1.1.4. Démarche environnementale	7
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	9
2.1. Principe des séquences d'interventions	9
2.3. Inspections Communes	9
2.4. PPSPS	9
2.4.1. Pénalités	10
2.5. Sous-traitance	10
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	10
2.5.2. Transmission du PGC	10
2.5.3. Obligation du sous-traitant	10
2.6. Intérimaires	11
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	11
2.8. Travailleurs indépendants	11
2.9. Protections individuelles	11
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	11
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	13
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	13
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des risques particuliers	17
4.2. Analyse de risques	19
4.3. Co-activités et protections collectives	23
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	23
4.3.2. Déplacement de protection collective	23
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	23
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	24
4.4. Equipement de levage	24
4.4.1. Autorisation de survol	24
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	24
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	24

4.5.1. Approvisionnements et stockage	24
4.5.2. Travaux superposés	25
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	25
4.5.4. Protection contre le bruit	25
4.5.5. Protection contre l'incendie	25
4.5.6. Travaux en hauteur	25
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	26
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	26
4.6. Moyens communs	26
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	26
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	26
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	26
4.6.4. Protection des accès – Auvents	26
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	26
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	28
5.1. Stockages sur le chantier	28
5.2. Nettoyage	28
5.3. Enlèvement des déchets	28
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	28
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	29
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	29
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	30
6.1. Déclarations particulières	30
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	30
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	30
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	30
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	30
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	31
6.7. Locaux témoins	31
7. ORGANISATION DES SECOURS	32
7.1. Téléphone de secours	32
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	32
7.3. Travail isolé	32
7.4. Procédure d'organisation des secours	32
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	32
7.6. Point de rencontre secours	32
7.7. Modèle de fiche de secours	33
ANNEXES AU P.G.C.	34

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des documents fournis par la Maîtrise d'Oeuvre PRO (pièces écrites et plans) janvier 2026.

Amiante :

Absence de diagnostic amiante. A réaliser avant travaux.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le présent projet consiste en la réfection du poste HT/BT N°9 et de son TGBT au CHU DE MONTPELLIER – HOPITAL LAPEYRONIE situé au 191, avenue du doyen Gaston GIRAUD 34090 MONTPELLIER.

Le chantier est accessible depuis l'avenue du doyen Gaston GIRAUD puis les dessertes de l'établissement.

Les travaux sont découpés en 4 phases : (CF planning MOE)

1ère phase : CREATION DU POSTE 9A et 9B

2ème phase : INSTALLATION DU TGBT 9A

3ème phase : INSTALLATION DU TGBT 9B

4ème phase : GTC – CFA – TD AUX POSTES - EXTINCTION INCENDIE

Par des travaux de :

- GO - Second Oeuvre
- électricité
- CVC

Il faudra sensibiliser les entreprises sur les points suivants :

- l'ensemble des intervenants prendront toutes les dispositions pour ne pas gêner l'exploitation du site, et les riverains (*NB : le site reste en exploitation durant la période de travaux*),
- la servitude piétonne est à maintenir pour l'accès du personnel exploitant (accès libre et dissocié de la zone de travaux),
- pas de stockage en dehors de la zone de travaux (confer PIC),
- chantier clos et indépendant : pas de zone de travaux ou de poste de travail au contact direct avec des tiers, il s'agira d'éviter toutes gênes ou nuisances susceptibles d'être provoquées par les travaux (pose, respect et maintien de la clôture de chantier),
- les issues de secours devront rester libres et dégagées,
- les travaux très bruyants ou générant beaucoup de poussière sont à étudier avec la maîtrise d'ouvrage, l'exploitant, la MOE et le CSPS.

Au préalable des travaux :

L'entreprise s'assurera de la neutralisation des réseaux existants, et ce pour chaque phase et tranche de travaux.

Une réunion de préparation de démarrage de travaux sera organisée entre la MOE, l'exploitant, les entreprises titulaires et le CSPS afin de définir les mesures d'organisation et de sécurité qui s'impose en site occupé . A la suite de quoi l'entreprise en charge des installations communes établira un Plan d'Installation Chantier.

Intervention en site en exploitation :

Un plan de prévention doit être établi entre les entreprises extérieures et le directeur ou le responsable du site. Ceci afin de définir les mesures organisationnelles et les consignes de sécurité visant à éviter toute interférence avec leurs propres activités.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offre Public

Mode de passation des marchés : lots séparés
Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 28 janvier 2025

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 12

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Aucune démarche environnementale n'est initiée dans le cadre de cette opération.

Les entreprises doivent emporter jusqu'en décharge adaptée, leurs gravats, matériaux et déchets.

L'entreprise en charge des travaux de désamiantage assurera la gestion issue de leurs déchets en filière spécialisée.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 3 lots :
- Lot 1 : Gros Œuvre – Second Oeuvre
- Lot 2 : Courants Forts / Courants Faibles
- Lot 3 : CVC

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Environ 4 à 6 hommes/ jour sur la globalité du chantier.

Opération de catégorie 2 (entre 500 et 10000 hommes/ jour).

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	CHU DE MONTPELLIER	ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON CENTRE ADMINISTRATIF ANDRE BENECH 191 avenue du DOYEN GASTON GIRAUD 34295 MONTPELLIER CEDEX 5	mickael.ducharme@chu- montpellier.fr	MICKAEL DUCHARME
Maîtrise d'œuvre	ELCEMAI ENVIRONNEMENT	Centre d'affaires 113 - 105 rue du Maquet 34920 LE CRES	commercial- batiment@elcimai.com	CONTACT
.	BUREAU VERITAS CRC	450 rue Baden Powell Immeuble l'Optimum ZAC Blaise Pasca 34000 MONTPELLIER	isabelle.letourneau@bure auveritas.com	Isabelle LETOURNEAU
CARSAT	CARSAT	29 cours Gambetta CS 49001 34068 MONTPELLIER CEDEX 2	btp.prev@carsat-lr.fr	Contact
DREETS	DREETS MONTPELLIER	615, boulevard d'Antigone - CS 19002 34064 Montpellier cedex 2	ddets-uc2@herault.gouv.fr	Contact
OPPBTP	OPPBTP OCCITANIE	immeuble Le Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 MONTPELLIER		

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

En cas de non transmission du PPSPS, le CSPS propose l'arrêt de tâche au Maître d'Ouvrage pour l'entreprise concernée. Le Maître d'Ouvrage appliquera les pénalités prévues au marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités

compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Le chantier est accessible depuis l'avenue du doyen Gaston GIRAUD puis les dessertes du site.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des espaces conformes à la réglementation dédiés au cantonnement.

Une demande sera faite auprès d'ERDF pour obtenir un coffret chantier en sortie du local TGBT ou piquage sur existant à charge du lot Electricité.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise met en oeuvre une clôture de chantier provisoire qui permet de sécuriser les diverses zones.

ATTENTION : Le chantier est en permanence « Clos et Indépendant » : Aucune intrusion de « tiers » ne peut être envisagée.

Des panneaux réglementaires sont mis en place, sur l'ensemble de la clôture : "Chantier interdit au public", "Port du casque obligatoire"...

En dehors des horaires du chantier, les portails d'accès au site sont fermés à clé.

3.2.2. Accès

La liste nominative du personnel participant au chantier est établie par chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes.

Des badges seront délivrés aux entreprises par l'exploitant.

Les entreprises déclareront au près de l'exploitant les noms des salariés devant intervenir sur site et leur nombre.

3.2.3. Circulations

Le site se situe en milieu urbain et en site occupé : toutes les précautions sont prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manœuvres, agent de surveillance.

3.2.4. Signalisation

Une signalisation adaptée est mise en place par l'entreprise et entretenue jusqu'à la fin du chantier.

L'entreprise du lot 1 assure la conception, la réalisation, l'entretien et le nettoyage de la signalisation intérieure et extérieure au chantier, jusqu'à la fin du chantier.

3.2.5. Stationnements

En concertation avec l'exploitant, la MOA, MOE et CSPS, une zone de stationnement des véhicules sera déterminée.

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier pourra se faire à l'intérieur du site sur un emplacement à proximité de la zone de travaux.

3.2.6. Stockage

L'ensemble des stockages et des travaux sont réalisés sous l'emprise d'une zone clôturée. Ces zones sont déterminées en concertation avec la MOE, l'exploitant et le CSPS.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Existant :

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, ainsi que toutes les démarches administratives, les droits et taxes et les dépenses de consommations, soit :

Branchement et distribution de l'eau potable.

Branchement et distribution de l'électricité.

L'entreprise réalise toutes les démarches administratives, régler les droits et taxes, et assurer l'entretien et la maintenance pendant toute la durée du chantier.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise désignée établira le projet des installations de chantier prévu au C.C.A.G. et tiendra compte des renseignements fournis au C.C.A.P.

Le projet des installations de chantier sera soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur Sécurité dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'ordre de service notifiant le marché.

Le repliement de chantier sera effectué conformément au C.C.A.G. et au C.C.A.P.

Dans le cas d'installations autonomes du fait de l'impossibilité de se connecter aux réseaux existants, celles ci seront conformes à la législation en vigueur en fonction des effectifs (citerne d'eau potable, fosse étanche de chantier ,groupe électrogène,cumulus EC-EF etc).

L'exploitant met à disposition du personnel de chantier des espaces de cantonnement conformes (réfectoire, sanitaires, vestiaires).

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le nettoyage du chantier est assuré quotidiennement par l'ensemble des entreprises présentes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Non transmis lors de rédaction du présent document.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **lot 1** soumet à l'accord du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Un plan d'installation chantier sera réalisé par phase et tranche de travaux.

Il indiquera :

- des conduites enterrées et aériens,

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations pour le cantonnement conforme, destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de la grue » ou tout engin de levage,
- des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **lot 1** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Existant	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Accès	Existant	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Circulations	Existant	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Signalisation	lot 1	lot 1	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Stationnement	Existant	lot unique	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Stockage	lot 1	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	Existant	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Coffret électrique général	Existant	lot 1	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	lot 2	lot 2	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Cantonnement	lot 1	lot 1	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Infirmier de chantier	Sans objet		
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
PIC	lot 1	lot 1	PAR PHASE ET TRANCHE DE TRAVAUX
Protections collectives	TCE	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Accès hauteur communs	Sans objet		TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Déchets - Gravats	TCE	TCE	TOUTE LA DURE DU CHANTIER
Gestions bennes déchets	lot 1	lot 1	TOUTE LA DURE DU CHANTIER

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Consignation des réseaux existants	EXPLOITANT/ Entreprise(s)	EXPLOITANT/ Entreprise(s)	PAR PHASE ET TRANCHE DE TRAVAUX

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 AMIANTE	CF planning MOE	AMIANTE	Amiante	Pas de coactivité possible durant les travaux de désamiantage. Respect du PRA (Plan de Retrait Amiante). Respect de la réglementation en vigueur pour les postes de travail CMR (Cancérogène, Mutagène, Réprotoxique).
2 CVC - TCE	CF planning MOE	CVC - TCE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Multi danger Eclairage Déplacement de plain-pied Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux	Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie : - des extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail. - pas de poste par point chaud 2 heures avant de quitter le chantier - les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et modifications. Nacelle : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification de < de 6 mois. Vigie. Avant tout travaux une campagne de reconnaissance devra être effectuée par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc...) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique...)

				. Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public... Dans le cas de travaux en zones communes, une réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre. Intervention sur TGBT : Par du personnel en binôme, et habilité HT. Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de grue.
--	--	--	--	--

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - AMIANTE

AMIANTE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	Le rapport de repérage amiante avant travaux établi par AC ENVIRONNEMENT en date du 13 janvier 2022 référencé 002ER015805 fait apparaître la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L'entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou démolition Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.	Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage.

Séquence : 2 - CVC - TCE

CVC - TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.	Respect des balisages mis en œuvre.
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.
Multi danger	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter :	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Ventilation des locaux	
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement de la cellule. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Voisinage	Les travaux se déroulent en site occupé : -Le chantier doit être clos et indépendant. -Respecter les horaires d'ouverture au public ==> pas de contact direct avec le public et l'exploitant -Alimentation des matériaux et du matériels en dehors des heures d'affluence -Aucun stockage au niveau des issues des secours	Respecter les recommandations et consignes du MOA, MOE, Exploitant et CSPS.
Contact électrique direct ou indirect	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manœuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté	Pas de travail sous les zones de levages et de montage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	à la charge. Levage depuis le pied de bâtiment, cette intervention sera réalisée après accord du MOE et du CSPS. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT.	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Intervention en toiture : En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise principale soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information est faite lors des réunions de chantier.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise L'entreprise titulaire du lot 1. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise L'entreprise titulaire du lot 1. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître

d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en oeuvre.

Pour les produits dangereux elle prend toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation. Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets dans ses propres bennes.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

Pour toute mise en place de benne, il est impératif d'avoir l'accord préalable du MO et du CSPS.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Après obtention de la DT auprès du maître d'ouvrage, Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
 - D.I.C.T, (validité : 2 mois)
- Demandes d'arrêtés - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
 - Arrêtés divers...
- Autorisations concessionnaires - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
 - Autorisation des concessionnaires

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'ouvrage.

Les DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'ouvrage que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en oeuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées, les poussières.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage se doit de se concerter avec les maîtrises d'ouvrages des chantiers voisins afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces différentes opérations.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Lors des travaux non clos et indépendants, un plan de prévention doit être établi entre les entreprises extérieures et le directeur ou le responsable du site. Ceci afin de définir les mesures organisationnelles et les consignes de sécurité visant à éviter toute interférence avec leurs propres activités.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Permis de feu

CF Plan de Prévention.

Article GN 13 - Travaux dangereux (Arrêté du 7 juillet 1983)

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

Règlement de Sécurité contre l'incendie des Établissements Recevant du Public (E.R.P)

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou que l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci en application de l'article GN 6 une demande doit être faite à l'autorité administrative responsable en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du « chantier » par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public.

La demande est déposée 15 jours avant le début des travaux. Elle est réputée accordée, si l'autorité administrative après avis éventuel de la commission de sécurité n'a pas répondu dans ce délai.

Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « PERMIS DE FEU » pour l'exécution de ceux-ci.

En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de leur responsabilité civile et de la sécurité de leur public peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent entraînent pas la demande d'autorisation précitée :

- oElaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou non représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre,
- oPrésence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs, R.I.A., ...),
- oMise en place d'écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes,
- oInspection des lieux après le travail.

D'ailleurs le décret du 29-11-1977 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure impose que des dispositions de cette nature soient prises.

Enfin les dispositions de ce paragraphe imposant que dans les locaux et dégagements recevant du public :

- oAucun emballage vide, matériaux, marchandises,..., ne doivent être entreposés même momentanément,
- oLes déchets de papier, de paille, etc., et en général tous les déchets combustibles résultant de l'exploitation ou des nettoyages doivent être rassemblés dans des récipients incombustibles et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Chaque entreprise se doit d'être en possession d'une trousse de premiers secours.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel, à proximité des téléphones.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 34/MTP/POSTE ELEC TGBT ADV

Adresse : 371 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD 34090 MONTPELLIER

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_SCALP
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- Annexe_METAH
- Annexe_Presence_Amiante
- DHOL 1